

*Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-063 du 04 mai 2020
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 24 mars, et en particulier son article 7 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0023 relative au **projet de création d'un écoulement à ciel ouvert des eaux de la Vieille-Mer entre les communes de La Courneuve, Saint-Denis, Stains, Dugny dans le département de Seine Saint-Denis** et la commune de **Garges-lès-Gonesse dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 20 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 27 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste à mettre à ciel ouvert un cours d'eau (la Vieille-Mer) actuellement canalisé sur un linéaire de 150 m dans sa section amont et de créer dans ce prolongement un écoulement gravitaire à ciel ouvert d'environ un mètre de profondeur et 6 mètres de largeur en gueule, le tout sur environ 2,9 km (depuis la prise d'eau au nord jusqu'au sud du parc départemental Georges-Valbon) et qu'il nécessite un défrichement d'un hectare ;

Considérant que le projet consiste en des travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, et en la réalisation d'un ouvrage de canalisation d'une longueur supérieure à 100 m, qu'il prévoit le défrichement d'une surface de plus de 0.5 hectares et qu'il relève donc des rubriques 10), 21d) et 47a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux séquencés en 5 phases sont prévus pour durer 18 à 24 mois et qu'ils consistent notamment en des opérations de terrassements et de défrichage, en la réalisation d'aménagements annexes (ouvrages de franchissements piétons et véhicules, pontons, substrat dans le lit de l'écoulement, plantations, franchissement de la voie ferrée), et en l'aménagement des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone d'intérêt écologique fort, étant situé en Zone de Protection Spéciale Natura 2000 FR1112013 « Sites de la Seine-Saint-Denis », en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (« Parc départemental de la Courneuve ») et en limite de la ZNIEFF de type 1 (« Plans d'eau et friches du parc départemental de la Courneuve ») ;

Considérant que la préservation des enjeux écologiques constitue donc un enjeu majeur du projet, qu'aucune étude *in situ* des habitats naturels, et de la faune et de la flore (notamment protégée / menacée) n'a été réalisée et que le dossier ne présente pas de mesures destinées à éviter ou réduire les incidences potentielles du projet permettant de conclure à l'absence d'impacts résiduels notables sur les habitats naturels, la faune et la flore du site notamment en phase chantier ;

Considérant que le projet s'implante sur un site dont la pollution d'une partie des sols est avérée, que des échanges hydrauliques avec la nappe sont susceptibles d'avoir lieu et qu'une étude hydrogéologique doit être menée afin d'évaluer l'influence du projet sur les niveaux de nappe ;

Considérant que le projet conduit à la production d'un important volume de matériaux excédentaires (estimé à 50 000 m³), et qu'il convient d'en étudier la gestion, compte tenu notamment de la pollution avérée des sols ;

Considérant qu'un projet de plus grande ampleur de réouverture de la Vieille-Mer jusqu'à la confluence avec la Seine est envisagé, et que les différentes phases de ce projet sont susceptibles d'interagir et de générer des effets cumulés qui nécessitent d'être évalués ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de création d'un écoulement à ciel ouvert des eaux de la Vieille-Mer entre les communes de La Courneuve, Saint-Denis, Stains, Dugny dans le département de Seine Saint-Denis et la commune de Garges-lès-Gonesse dans le département du Val d'Oise nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'évaluation des impacts du projet sur les milieux naturels, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ;
- la gestion des matériaux excédentaires.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).